

15 DEC. 1972 12.760 6.337 - 12

3e 3v



L'an mil neuf cent septante-deux.

Le trente novembre.

Par devant nous, Charles JACQUET, Docteur en Droit, Notaire résidant à La Louvière.

No 798
Novembre 1972

ONT COMPARU:



VENTES.-

S 596994

565-113

114

remière
feuille.-

vous deux ici présents et acceptant le bien suivant:

Commune de Haine-Saint-Pierre: Une parcelle de terrain à bâtir sise rue Léon Hiard, où elle présente une façade de seize mètres quinze décimètres, cadastrée section A partie des Numéros 535/F 16 et 535/K 18, d'une contenance d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares vingt décimètres carrés, tenant outre à ladite rue, à Léon Loison-Dupon à la veuve Vital Gilles-Lelubre ou y ayant tenu.

Plan.- Tel au surplus que ce bien est repris et figuré sous lot 1, liséré jaune, en un plan dressé par Messieurs Degueldre et Brutout, Géomètres à Houdeng-Goegnies le vingt quatre octobre mil neuf cent septante-deux, demeuré annexé à un acte de division reçu par le Notaire soussigné ce jour auquel acte ledit bien est également repris sous lot 1.

66-787

St. Pierre

187

Ici présente et acceptant le bien suivant:

Commune de Haine-Saint-Pierre: Une parcelle de terrain à bâtir sise rue de La Paix, où elle présente une façade de vingt-deux mètres, cadastrée section A parties des Nos 535/e 25 et 535/K 18 pour une d'une contenance d'après mesurage de quatre ares septante-six centiares, tenant outre à la dite rue, au lot 1 ci-avant et aux venderesses, ou y ayant tenu.

Plan.- Tel que ce bien est repris sous lot 3 liséré rouge au plan dont mention ci-avant et également sous lot 3 à l'acte de division susdit.

Tous deux ici présents et acceptant le bien suivant:

Commune de Haine-Saint-Pierre: Une parcelle de terrain à bâtir, sise rue de La Paix, où elle présente une façade de trois mètres cinquante décimètres, cadastrée section A partie des Nos 535/ f 16, 535/k 18 et 535/e 25, d'une contenance d'après mesurage de un are neuf centiares, tenant outre à la dite rue, à eux-mêmes, à la Veuve Vital Gilles et à Jules Navez et autres, ou y ayant tenu.

Plan.- Tel que ce bien est repris sous lot 5 liséré brun au plan dont mention ci-dessus et également sous lot 5 à l'acte de division susdit.

CONDITIONS GENERALES.

Ces biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinuées, qui peuvent être attachées ou en dépendre, sans garantie des contenances susénoncées, toute différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième, sera au profit ou à la perte des acquéreurs respectifs.

Ceux-ci seront subrogés dans les droits et actions qui pourraient appartenir aux vendeuses, relativement

673-480

487

JA
A

à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées aux biens vendus par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec les immeubles aux acquéreurs respectifs de chaque lot, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu des ~~la-société~~ vendeuses, mais à respecter par les acquéreurs.

ORIGINE DE PROPRIETE.-

ACTE DE DIVISION.-

Conformément aux prescriptions de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante ci-après vantée, il a été dressé à la requête des vendeuses, par le Notaire soussigné, ce jour, l'acte de division du terrain dont font partie les lots présentement vendus.

PROPRIETE.- JOUISSANCE.- CONTRIBUTIONS.- Les acquéreurs auront, chacun en ce qui le concerne, la propriété et la jouissance de leur lot à partir de ce jour.

Ils paieront et supporteront à compter de la même date les taxes et impôts de toute nature, mis ou à mettre sur ces biens.

ELECTION DE DOMICILE.- Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Charleroi.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

LOTISSEMENT ET AUTORISATION DE BATIR.- Conformément aux dispositions de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, modifiant la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, il est déclaré par les dames vendeuses:

1.- que les terrains présentement vendus font partie de plus grand pour lequel il a été accordé un permis de lotir en date du dix-sept octobre mil neuf cent septante-deux, par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Haine-Saint-Pierre.

2.- qu'il n'a pas été délivré à ce jour de permis de bâtir et qu'en conséquence, il n'est pris aucun engagement par les vendeurs quant à la possibilité de construire sur les biens vendus, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles, pouvant être utilisées pour l'habitation.

En outre, les acquéreurs ne pourront édifier sur les terrains acquis respectivement, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, tant qu'ils n'auront pas obtenu le permis de

Parties
avoir approuvé

SA c/c
D
G

E.P.

cf. G.

< 7

92

de bâtir.

Enfin, toute construction ou installation devra répondre aux conditions imposées par l'Administration de l'Urbanisme et par l'Administration communale.

FRAIS. - Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les acquéreurs en proportion du prix de leur acquisition respective.

CERTIFICAT D'IDENTITE. - Et le Notaire soussigné atteste et certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs, tels qu'ils sont susénoncés, d'après documents officiels lui produit.

DECLARATION. - En vue de bénéficier de la réduction prévue par les articles 53.2°/ et 57 du Code des droits d'enregistrement, les

acquéreurs ci-avant, déclarent:

1.- que le terrain acquis par eux, respectivement, est non bâti et doit servir à la construction d'une maison d'habitation qui sera occupée par eux ou leurs descendants, cette occupation doit être réalisée dans un délai de trois ans, prenant cours aujourd'hui, et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins, en ce qui concerne le terrain acquis par

et que le terrain acquis par doit servir de jardin à la maison qu'ils possèdent, sise rue Emile Vandervelde, n°131 à Haine-Saint-Pierre, et rentrer donc parmi les dépendances de cette maison. Ce terrain sera occupé par eux et leurs descendants dans un délai de trois ans prenant cours aujourd'hui, et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins, il en sera de même pour la maison qu'il possède déjà;

2.- qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision d'autres immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise, forme ou formera avec celui de l'immeuble acquis et construit, un total supérieur au maximum fixé en vertu des dits articles 53,2°/ et 57;

3.- qu'ils s'interdisent expressément pour eux, leurs héritiers et ayants cause et pour une durée de quinze prenant cours aujourd'hui, d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de boissons, l'immeuble acquis par chacun d'eux, et les constructions qui y seront érigées, en ce qui concerne, et tant le terrain acquis que l'immeuble déjà possédé en ce qui concerne

Un extrait de la matrice cadastrale relatif à ces immeubles sera produit à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement après achèvement des constructions en ce qui concerne le bien acquis par et les extraits des biens acquis et possédés par les demeureront ci-annexés

DONT ACTE. -

Fait et passé à La Louvière, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture faite, tant de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement que du présent acte, les parties ont signé

100 F.
LA LOUVIERE

avec nous, Notaire.-

deuxième et dernière
feuille et opposée



la nature de
est nuls.-

S 596995

Handwritten initials and marks: J.D., E.D., H., M., and a large flourish.

C. D.

Handwritten marks: a large '7', 'Ej. G.', and '27'.

10. Le Louvier

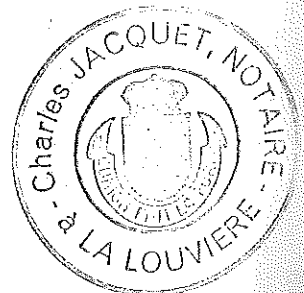
Enregistré trois rôle deux renvoi
à LA LOUVIERE 2° bureau
le 4 Décembre 1978
vol. 19 1° 18 case 17.

Reçu.

Le Receveur, *graves*

Secrois

POUR EXPEDITION CONFORME



10. Le Louvier

transcrit au 2ème bureau

2e

Quinze Décembre

7. Deux 6332 12

Un

Compte No 16

Le Conservateur

Couvelier

COVELIER